**Modèle de délibération**

**Instaurant l’indemnité de secrétaire**

**de la commission de propagande**

🕬 Les mots inscrits en italique et cet encadré doivent faire l’objet d’un choix et/ou être enlevés dans la version définitive de la délibération.

*Logo ou blason de la commune*

*Nom du département*

*Nom de l’arrondissement*

*Nom de la commune*

Délibération n° … *(Année)* – … *(n° d’ordre)*

**Instauration de l’indemnité de secrétaire de la commission de propagande**

Séance du … (*jour / mois / année*)

L’an deux mil …, le … *(jour en chiffres)* du mois … *(mois en toutes lettres)* à … *(heure en toutes lettres)*, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du *Conseil municipal de ou du* … *(dénomination de la commune)*, sous la présidence de *(Monsieur ou Madame) … (Prénom et Nom [nom en majuscule])*, *Maire*, dûment convoqués le … *(indiquer la date de la convocation).*

Nombre de conseillers en exercice : …

Nombre de conseillers présents : …

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration(s) : …

Absent(s) excusé(s) : …

Le secrétariat a été assuré par : … (Prénom et Nom de la personne)

*Monsieur ou Madame Le Maire* expose que à l’occasion des élections législatives, régionales, départementales, métropolitaines, municipales et communautaires, le Préfet de département a l’obligation d‘installer une commission de propagande. Pour les élections municipales, conformément à l’article L.241 du Code électoral*« Des commissions, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret, sont chargées, pour les communes de 2 500 habitants et plus, d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale*. ».

Chaque commission comprend :

* un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
* un fonctionnaire désigné par le préfet ;
* un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet. Dans le cas d’une commission de propagande instituée pour les élections municipales et communautaires, le fonctionnaire est un fonctionnaire territorial relevant des effectifs de la commune siège de la commission de propagande.

Or, l’article R.33 du Code électoral prévoit l’allocation d’une indemnité au secrétaire de la commission, pour chaque tour de scrutin.

Si ce coût est pris en charge par l’Etat au titre du fonctionnement des commissions de propagande, il revient néanmoins au conseil municipal de fixer le montant de la rémunération du secrétaire de la commission de propagande. En effet, la perception d’une indemnité par un agent public employé par une commune nécessite l’adoption préalable d’une délibération de la part du conseil municipal

Les montants de l’indemnité de secrétaire de la commission de propagande sont fixés par l’arrêté interministériel du 29 mars 2001 fixant les modalités d'attribution d'une indemnité aux secrétaires des commissions de propagande des élections législatives et des élections des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.

Pour chaque tour de scrutin, l’indemnité s’élève à 0,21 € par centaine d'électeurs inscrits.

Ce texte autorise le cumul de cette indemnité avec une autre rémunération pour travaux supplémentaires effectués à l’occasion des mêmes élections que dans la limite de 420,30 €.

Le versement de cette indemnité nécessite la prise d’un arrêté d’attribution

Il est donc proposé au Conseil municipal d’instaurer l’indemnité de secrétariat de la commission de propagande pour les élections municipales et communautaires

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.241, L.242 et R.31à R.34

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l’application du premier alinéa de l’article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Vu l’arrêté n° NOR : INTF0100203A du 29 mars 2001 modifié fixant les modalités d'attribution d'une indemnité aux secrétaires des commissions de propagande des élections législatives et des élections des conseillers régionaux, des conseillers aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique, des conseillers départementaux et des conseillers municipaux

Considérant qu’à chaque élection municipale et communautaire, un agent de la commune de … *(dénomination de la commune)* exerce la fonction de secrétaire de la commission de propagande prévue à l’article L.241 du Code électoral

Considérant l’obligation de délibérer pour instaurer une indemnité de secrétaire de la commission de propagande

Sur le rapport de *Monsieur/Madame le Maire*, après en avoir délibéré, le Conseil municipal (*indication des votes*) :

|  |  |
| --- | --- |
| *Nombre de suffrages exprimés :* |  |
| *Votes Pour :* |  |
| *Votes Contre :* |  |
| *Abstention :* |  |

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’instaurer l’indemnité de secrétaire de la commission de propagande

**Article 2 :**

De fixer le montant de cette indemnité à 0,21 € par centaine d’électeurs inscrits et par tour de scrutin

**Article 3**

De revaloriser le montant de cette indemnité à l’identique de la revalorisation du montant fixé à l’article 1er de l’arrêté NOR : INTF0100203A du 29 mars 2001

**Article 4**

D’autoriser le Maire à attribuer le montant de cette indemnité

**Article 5 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal *(ou annexe)*

**Article 6 :**

Que *Monsieur/Madame le Maire* est *chargé(e)* de prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance

Le … *(date de la séance)*

Affichée le : … *(date)*

OU Publiée le : … *(date)*

Transmise au Représentant de l’État le : … *(date)*

*Monsieur ou Madame le Maire* certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu’il peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif d’Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l’État. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Le Maire

*Prénom NOM*

Le … *(date)*